



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 8 avril 2013

**Dossier interinstitutionnel :
2011/0372 (COD)**

**7699/1/13
REV 1**

**CODEC 632
ENV 236
ENER 100
TRANS 123
IND 82
ONU 28
AGRIFORET 4
ECOFIN 207
OC 157**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil
au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 17549/11 ENV 901 ENER 380 TRANS 328 IND 153 ONU 144 AGRIFORET 33
ECOFIN 824 CODEC 2192

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 17.4.2013

1. Le 23 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 192 paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 ³.

¹ doc. 17549/11.

² JO C 181 du 21/06/2012, p. 169.

³ JO C 277 du 13/09/2012, p. 51.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 1/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note, qui seront publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7193/13.